



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de la Vendée*

ARRETE 10/DDTM/ 328 SERN-NB
FIXANT LES MODALITES D'OUVERTURE/CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
POUR LA CAMPAGNE 2010/2011

**LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 424-2 à L 424-7, L 425-5 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d' **OUVERTURE** et **CLOTURE** de la chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER ;

VU l'arrêté 04/DDAF/322 du 22 juillet 2004 portant institution du plan de chasse du LIEVRE ;

VU l'arrêté 10/DDTM/336 SERN-NB portant modification aux annexes du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 12 juillet 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 4 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée en date du 5 juillet 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE:

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

ARTICLE 1er - La période d' **OUVERTURE GENERALE** de la **CHASSE A TIR** et de la **CHASSE AU VOL** est fixée, pour le département de la Vendée :

du Dimanche 19 septembre 2010 à 8 h au Lundi 28 février 2011 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions figurant à l'article 3.

ARTICLE 2 - La période d' **OUVERTURE** de la **CHASSE à COURRE, A COR ET A CRI** et de la **CHASSE SOUS TERRE** est fixée, pour le département de la Vendée, comme suit :

- **CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : du Mercredi 15 SEPTEMBRE 2010 au Jeudi 31 MARS 2011 au soir**
- **CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU : du Dimanche 19 septembre 2010 au Samedi 15 janvier 2011 au soir, avec une période de REOUVERTURE du Dimanche 15 MAI 2010 jusqu'à la date d'ouverture générale de la saison de chasse 2011/2012**

CHASSE SOUS TERRE des AUTRES ESPECES : du Dimanche 19 septembre 2010 au Samedi 15 janvier 2011 au soir

ARTICLE 3 - Les exceptions et précisions citées à l'article 1er concernant l'exercice de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL figurent au tableau ci-après :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
<u>1- GRAND GIBIER</u>			
CERF	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	Ces trois espèces sont soumises au plan de chasse. Le tir des faons, hères et chevrillards est autorisé. Les jeunes animaux abattus seront, comme les adultes, munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu-même de la capture. Tir à balle obligatoire. Pour l'espèce CERF, seuls les biches et jeunes de moins d'un an peuvent être chassés à tir, les cerfs étant chassés à courre exclusivement. Toutefois, les plans de chasse individuels du cerf (élaphe et sika) attribués dans les enclos cynégétiques sont exécutés à tir. A partir du 1^{er} juin , le chevreuil peut être chassé à l'affût ou à l'approche en tir de sélection , par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Ces espèces peuvent également être tirées à l'arc.
CHEVREUIL	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	
DAIM	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	

1- GRAND GIBIER (suite)

SANGLIER	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	
OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU SANGLIER			
Tir à balle obligatoire.			
Soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département. Les animaux abattus seront munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le tir des laies suitées de marcassins en livrée est interdit.			
➤ A partir du 1^{er} juin , le sanglier peut être chassé à l'affût ou à l'approche en tir de sélection , par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle spécifique . Cette espèce peut également être tirée à l'arc.			
➤ A partir du 16 août 2010 , la chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire du département à l'exclusion :			
- des communes littorales, définies par la loi littorale du 3 janvier 1986 auxquelles il convient d'ajouter les trois communes riveraines des estuaires que sont BREM SUR MER, ILE D'OLONNE et ANGLES.			
- des forêts domaniales.			
➤ A partir du 1^{er} septembre 2010 , la chasse du sanglier est autorisée, sur l'ensemble du territoire du département, à l'exclusion des forêts domaniales.			
Durant la période du 16 août au 18 septembre 2010 inclus la chasse du sanglier peut être pratiquée :			
1- <u>en battue</u> avec un minimum de 10 fusils et sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse individuel et qui est tenu d'en informer préalablement la fédération départementale des chasseurs par un simple appel téléphonique au 02.51.47.80.90.			
2- <u>à l'affût</u> ou à <u>l'approche</u> pour les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et d'une autorisation préfectorale spécifique.			
<u>Recommandations</u> : Durant la période d'ouverture anticipée du sanglier les chasses en battue ou les tirs d'affût de d'approche sont prioritairement organisés dans les cultures et les ronciers, fourrés, boqueteaux attenants aux zones des cultures, lorsque les animaux y sont remisés ; les chasses à l'intérieur des forêts risquant de décantonner les animaux. Les chiens créancés seront mis sur la voie du sanglier et les prélèvements porteront sur les jeunes animaux			

Dispositions relatives à la chasse et à la gestion du grand gibier relevant du schéma départemental de gestion cynégétique :

1 – Conditions de déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre :

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans le cadre des chasses du grand gibier aux chiens courants dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée ; **dans tous les cas l'arme doit être déchargée.**

Le responsable du territoire ou de l'organisation de la chasse reste libre d'autoriser ou non ces déplacements, en fonction du terrain et du contexte local.

2 – Agrainage et affouragement du grand gibier :

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier et du sanglier, destinés à prévenir les dégâts aux cultures et récoltes et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, peuvent être entrepris, à cette double fin, sous réserve que le massif forestier permette la contention des animaux. La Fédération Départementale des Chasseurs, en concertation avec la profession agricole, la propriété forestière et les structures cynégétiques impliquées dans la gestion du grand gibier, apprécie chaque situation, délivre les autorisations ou passe les conventions nécessaires.

Seuls, les titulaires de droit de chasse avec lesquels une convention territoriale d'agrainage dissuasif du sanglier a été signée, sont autorisés à pratiquer cet agrainage.

Une convention cadre annexée au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique définit les conditions de cette pratique.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
2) <u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u>			
PERDRIX GRISE et ROUGE	19 septembre 2010	28 novembre 2010 au soir	avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4.
LIÈVRE	10 octobre 2010	28 novembre 2010 au soir	Excepté sur le territoire des communes citées à l'article 5 où, en raison d'un indice d'abondance trop faible, la chasse du lièvre est interdite durant la saison de chasse 2010/2011.
LAPIN	19 septembre 2010	16 janvier 2011 au soir	
FAISANS	19 septembre 2010	16 janvier 2011 au soir	avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4 qui ne concernent que les conditions de chasse de la poule Faisane.
BLAIREAU	19 septembre 2010	15 janvier 2011 au soir	
RENARD	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard.
BELETTE, HERMINE, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, FOUINE, MARTRE, PUTOIS, et VISON D'AMÉRIQUE	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	
PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHÊNES	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	
ÉTOURNEAU SANSONNET	19 septembre 2010	28 février 2011 au soir	

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, il convient d'en organiser la gestion et d'en réglementer les prélèvements.

1) les espèces **PERDRIX** sont chassées sur le territoire des communes citées ci-après dans les conditions ainsi définies :

PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE	
TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE DATES DE CLOTURE ET LIMITATION DES JOURS DE CHASSE
Sur le territoire des communes de : BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.	19 septembre 2010 28 novembre 2010 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement

2) L'espèce **LIÈVRE** est soumise au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du territoire **du département de la Vendée**. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, **chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire.**

3) la Poule FAISANE est chassée, sur le territoire des communes ci-après, dans les conditions ainsi définies :

POULE FAISANE		
TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE
Sur le territoire des communes de Antigny, Bazoges en Pareds, Bourneau, La Caillère Saint Hilaire, La Chapelle aux Lys, Le Gué de Velluire, l'Herminault, La Jaudonnière, Marsais Sainte Radégonde, Le Mazeau, La Meilleraie Tillay, Montournais, Mouilleron en Pareds, Pétosse, Réaumur, Saint Germain l'Aiguiller, Saint Laurent de la Salle, Saint Martin des Fontaines, Saint Maurice le Girard, Saint Sigismond, La Taillée, Tallud Sainte Gemme et Vouillé les Marais.	19 septembre 2010	5 décembre 2010 au soir

La chasse du coq Faisan n'est pas concerné par cette limitation.

ARTICLE 5 – Les mesures suivantes sont adoptées afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

1) INTERDICTION DE L'EXERCICE DE LA CHASSE

La chasse à TIR, à VOL, à COURRE, à COR et à CRI du lièvre est interdite durant la campagne de chasse 2010/2011 sur l'ensemble du territoire des communes ci après :

L'Aiguillon sur Mer, Barbâtre, Chambreaud, Champagné les Marais, La Faute sur Mer, La Guérinière, la Guyonnière, l'Épine, les Herbiers, l'Île d'Yeu, Les Epesses, Les Sables d'Olonne, Mesnard la Barotière, Noirmoutier en l'Île, La Pommeraie sur Sèvre, Puyravault, St Aubin des Ormeaux, St Malo du Bois, St Martin des Tilleuls, St Michel en l'Herm, Ste Radégonde des Noyers, Triaize et Venansault.

2) LIMITATION DU NOMBRE DE JOURS DE CHASSE

La chasse à tir du petit gibier sédentaire et de la bécasse est suspendue, chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée, durant toute la saison de chasse 2010/2011.

3) LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse à TIR et la chasse au VOL ne sont autorisées chaque jour, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée :

- qu'à partir de 8 heures (heure légale) de l'OUVERTURE GENERALE au 30 SEPTEMBRE 2010 inclus.
- qu'à partir de 9 heures (heure légale) du 1^{er} OCTOBRE 2010 à la FERMETURE GENERALE du 28 FEVRIER 2011 inclus.

Cette limitation ne S'APPLIQUE PAS à la chasse :

- du GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE lorsqu'elle est pratiquée à l'affût ou à l'approche,
- du GIBIER D'EAU dont la chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure du lever du soleil et 2 heures après l'heure du coucher du soleil,
- des OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse dont la chasse à la passée est interdite),
- des ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES.

La CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI et la CHASSE SOUS TERRE ne sont pas concernées par cette limitation.

4) PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE DE LA BECASSE DES BOIS

La bécasse des bois est soumise au plan de gestion cynégétique approuvé ci-après annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

1 – **Tout chasseur de bécasse doit être en possession d'un carnet de prélèvement** spécifique au département de la Vendée dont le modèle est approuvé par arrêté ministériel et la saison de chasse 2010/2011. **Ce carnet est nominatif et personnel.** Le chasseur doit en être porteur en action de chasse à la bécasse et le présenter à toutes réquisitions des agents assermentés chargés de la police de la chasse. Ce carnet comprend en outre les dispositifs de marquage et de datage des prélèvements. **Toute bécasse prélevée doit être marquée sur le lieu même de sa capture et avant d'être mise au carnier au moyen de la languette autocollante correspondant à la semaine de prélèvement, la carte de datage étant ainsi automatiquement perforée.**

2 - **Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est fixé à un quota hebdomadaire de 3 bécasses par chasseur (la semaine allant, comme indiqué sur le carnet de prélèvement, du lundi au dimanche inclus) et à un quota annuel correspondant à la saison de chasse 2010/2011 de 30 bécasses par chasseur.**

3 – Après la fermeture de la chasse à tir du petit gibier sédentaire, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement. Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.

4 - La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.

ARTICLE 6 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, **la CHASSE est INTERDITE.**

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse à tir des espèces classées nuisibles
- la chasse à courre, à cor et à cri du grand gibier et du renard
- la chasse sous terre.

ARTICLE 7 – AGRAINAGE et CHASSE DU GIBIER D'EAU A L'AGRAINEE

Les prescriptions qui suivent s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et sont prises sur le fondement de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, elles seront annexées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

1 – Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau consiste en un apport de nourriture, **exclusivement composée de céréales**, destiné à alimenter ou à fixer les oiseaux en zone de marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. Il s'adresse essentiellement aux canards de surface. Cet apport de nourriture se pratique **soit au moyen de distributeurs fixes, soit par la dispersion manuelle de grains en traînée ou à la volée.** Quelle que soit la pratique utilisée, **la distribution se fait au plus près de la nappe d'eau**, et la quantité de grains distribuée doit être en adéquation avec la surface en eau et la densité des oiseaux d'eau fréquentant la zone humide. **Le dépôt de grains en tas importants est proscrit** car la nourriture est susceptible d'être avariée, ce qui pourrait avoir des conséquences sanitaires. Il est préférable de renouveler régulièrement l'apport.

➤ **Lorsqu'il est pratiqué sur les étangs et plans d'eau situés hors zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles non assujetties aux taxes de marais**, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé **toute l'année sous réserve** d'une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à l'initiative du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant, sur carte I.G.N. du territoire, la localisation des zones d'agrainage et des postes de tirs.

➤ **Lorsqu'il est pratiqué sur les nappes d'eau à vocation cynégétique situées en zones de marais, c'est-à-dire sur des parcelles assujetties aux taxes de marais**, l'agrainage du gibier d'eau n'est autorisé **qu'en dehors de la période d'ouverture de la chasse aux canards de surface.** Il donne également lieu à une déclaration préalable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la part du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse, précisant sur carte IGN du territoire, la localisation des zones d'agrainage.

2 – Chasse du gibier d'eau à l'agraine

La chasse du gibier d'eau à l'agraine peut se pratiquer **uniquement sur les étangs et plans d'eau** qui sont agrainés et sont situés **hors zones de marais**, à condition que **les postes de tir soient distants d'au moins 50 mètres de tout point d'agrainage** et que le titulaire du droit de chasse respecte le plan de gestion cynégétique du canard, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique modifié et approuvé par le Préfet, lequel limite le prélèvement sur le plan d'eau considéré à **5 canards de surface par jour et par chasseur.**

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les Lieutenants de Louveterie, les Agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts, du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs et les Gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 8 juillet 2010
LE PREFET